



Mairie de SAGY

Val-d'Oise

Arrondissement de
Pontoise

Canton de
VAUREAL

Commune du
Parc naturel régional
du Vexin français

Compte-rendu du Conseil Municipal

du jeudi 13 décembre 2018

Présents : Guy PARIS, Dominique PAPILLON, Aline BOUDIN, Sandrine BILLARD, Alain BEZARD, Isabelle CRUBLE, Daniel DEVAUCHELLE, Régis RICORDEAU, Paul LINZA, Aurélie DEREMETZ, Etienne GUERRERO, Anne-Sophie GUILLIER, Annick CRECY, Franck OLIVIER (arrivé à dix-neuf heures dix) et Paul MORATEL.

Soit, sur quinze membres en exercice, 15 présents (arrivée de Franck OLIVIER à 19h10) et 15 votants.

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures.

Election du secrétaire de séance

Paul MORATEL est élu Secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 13 octobre 2018

Le compte-rendu est approuvé ~~avec~~ à l'unanimité (14 voix).

Démission de Virginie PILARDEAU

Monsieur le Maire informe le conseil de la démission de Virginie PILARDEAU.

Après 10 années au service de la commune, elle a souhaité mettre un terme à son mandat pour incompatibilité avec son activité professionnelle.

Installation d'Anne-Sophie GUILLIER

Conformément à l'article L270 du Code électoral, Anne-Sophie GUILLIER est installée Conseillère municipale, à la suite de la démission de Virginie PILARDEAU.

Anne-Sophie GUILLIER intègre les commissions où siégeait Virginie PILARDEAU.

Mise en place du RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire de la fonction publique territoriale

Aline BOUDIN, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'avis du comité technique en date du 20 novembre 2018.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Il est proposé à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
-

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints techniques et adjoints du patrimoine

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-dessous.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Filière - Cadre d'emploi	Groupes	IFSE Montant max brut mensuel	CI Montant max brut annuel
ADMINISTRATIVE			
Rédacteurs	Groupe 1	1 456 €	2 380 €
	Groupe 2	1 334 €	2 185 €
	Groupe 3	1 220 €	1 995 €
Adjoints Administratifs	Groupe 1	945 €	1 260 €
	Groupe 2	900 €	1 200 €

TECHNIQUE			
Adjoints Techniques	Groupe 1	945 €	1 260 €
	Groupe 2	900 €	1 200 €
SOCIALE			
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecole Maternelles	Groupe 1	945 €	1 260 €
	Groupe 2	900 €	1 200 €
CULTURELLE			
Adjoints du Patrimoine	Groupe 1	945 €	1 260 €
	Groupe 2	900 €	1 200 €

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée (semestriellement) non reconductible automatiquement d'un semestre sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

En cas de congés maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou adoption, ces parts suivront le sort du traitement.

En cas de congés longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ces parts seront suspendues.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le Régime Indemnitare ainsi proposé, à compter du 1 janvier 2019.

Autorise Monsieur le Maire à fixer par Arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la Commune.

Mise à jour du tableau des effectifs

Aline BOUDIN, maire-adjointe rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ, par voie de mutation, le 31 décembre 2017 de l'agent au grade de rédacteur principal de 1ère classe,

Considérant le recrutement d'un agent en remplacement au grade d'adjoint administratif et la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour permettre un avancement de grade.

Il est proposé à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant avec les modifications suivantes :

- suppression d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe
- création d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe

TABLEAU DES EFFECTIFS - COMMUNE DE SAGY				
EMPLOIS	CATÉGORIES	POSTES DE TRAVAIL	EFFECTIFS POURVUS	TEMPS DE TRAVAIL
Administratif				
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	C	1	0	35 h
Adjoint Administratif	C	1	1	35 h
Adjoint Administratif	C	1	1	23 h
Total		3	2	
Technique				
Adjoint Technique Territorial 2ème Cl.	C	1	1	17H30
Adjoint Technique	C	5	5	35 h
Total		6	6	
Culturelle				
Adjoint du patrimoine	C	1	1	35 h
Total		1	1	
Secteur Scolaire				
ATSEM principal de 2ème classe	C	1	1	35h
Total		1	1	

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote pour avec 14 voix et 1 abstention (Franck OLIVIER).

Mise à jour du tableau d'avancement suite à la réforme de la PPCR

Aline BOUDIN, maire-adjointe, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 approuvant les taux de promotion d'avancement dans les différents grades,

Considérant que ce tableau doit être réactualisé suite à la réforme de la PPCR

Aline BOUDIN propose à l'assemblée d'adopter le tableau d'avancement de grade suivant :

Grade d'avancement des cadres d'emplois	Taux de promotion
Filière administrative	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Filière Technique	
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	100 %
Filière Culturelle	
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	100 %
Filière Sociale	
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, le taux de promotion d'avancement grade.

Renouvellement de l'adhésion au contrat de groupe statutaire du C.I.G.

Aline BOUDIN, maire-adjointe, présente les conditions de renouvellement du contrat de groupe statutaire négocié par le CIG.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la commune de Sagy par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL** : Décès, Accident du travail, Longue maladie/Longue durée, Maternité, Maladie Ordinaire avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire.

Pour un taux de prime de 5.29 %

- **Agents IRCANTEC** : Formule tous risques avec une franchise de 30 jours cumulés uniquement sur le risque maladie ordinaire.

Pour un taux de prime de 1.05 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Tarifs fête de l'Epouvantail

Sandrine BILLARD, adjointe au maire, informe que la prochaine fête de l'Epouvantail aura lieu le dimanche 31 mars 2019, à cette occasion de nombreuses animations seront proposées aux visiteurs."

Les tarifs de la Fête de l'Epouvantail sont proposés comme suit :

Animations : 1,50 €

Buvette/Restauration :

- Crêpe nature : 1 €
- Crêpe sucre : 1,50 €
- Crêpe nutella : 2,50 €
- Cola 33 cl : 1,50 €
- Limonade 33 cl : 2.50 €
- Eau 50 cl : 1 €

- Café : 1 €
- Sandwich : 3,50 €

Lots aux lauréats des concours :

Lauréats Catégorie 1	Lauréats Catégorie 2	Lauréats Catégorie 3
1 ^{er} prix d'une valeur de 100 €	1 ^{er} prix d'une valeur de 100 €	1 ^{er} prix d'une valeur de 50 €
2 ^{ème} prix d'une valeur de 70 €	2 ^{ème} prix d'une valeur de 70 €	2 ^{ème} prix d'une valeur de 30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité les tarifs de la fête de l'épouvantail applicable à partir de la fête 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, Guy PARIS clôt la séance à 19h35.

Fait à Sagy, le 20 décembre 2018

Le Maire,
Guy PARIS



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAGY' at the top, a central emblem, and '95350 (VAL D'OISE)' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the top and right sides of the stamp.